



Ordonnance rendue en vertu de l'article 69 de la
Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation

Numéro de dossier : LTB-L-035942-26

Dans l'affaire du : 312 KING GEORGE ST, OTTAWA, ON,
K1K1T7

Entre : Logement communautaire d'Ottawa locateur,

et

Lucie Hakuyola locataire.

Logement communautaire d'Ottawa (le « locateur ») a demandé une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion de Lucie Hakuyola (la « locataire ») parce qu'elle n'a pas payé le loyer qu'elle doit.

La requête devait être entendue par vidéoconférence le 9 juin 2026. L'agente du locateur, Beth Cumming, et la locataire, Lucie Hakuyola, ont participé à une séance de médiation.

Les parties sont parvenues à une entente et ont demandé à la Commission de rendre une ordonnance sur consentement qui règle complètement et définitivement la requête. J'étais convaincue que les parties ont compris les conséquences de leur consentement.

Avec le consentement des parties, la Commission ordonne ce qui suit :

1. La locataire doit verser au locateur la somme de 3 133 \$ pour l'arriérage de loyer accumulé jusqu'au 30 juin 2026, y compris les frais de dépôt de la requête de 186 \$.
2. La locataire doit payer au locateur le montant indiqué au paragraphe 1 selon le calendrier suivant :
 - a) À compter du 21 juillet 2026, pendant 23 mois consécutifs, la locataire doit effectuer des versements mensuels de 131 \$ au locateur, au plus tard le 21^{ème} jour de chaque mois.
 - b) La locataire doit effectuer un dernier versement de 120 \$ au plus tard le 21 juin 2028.

3. La locataire doit également payer au locateur le nouveau loyer à temps et en totalité qui devient exigible pour la période allant du 1^{er} juillet 2026 au 1^{er} juin 2028, ou jusqu'à ce que l'arriérage soit payé en totalité, selon la première de ces éventualités.
4. Si la locataire n'effectue pas l'un des paiements conformément à la présente ordonnance, le solde impayé de l'arriérage de loyer et des frais que la locataire doit payer au locateur aux termes du paragraphe 1 de la présente ordonnance deviendra immédiatement dû et exigible. En vertu de l'article 78 de la Loi, dans les 30 jours suivant le défaut de paiement par la locataire, et sans préavis à la locataire, le locateur pourra demander à la Commission, de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion de la locataire, et de paiement de tout nouvel arriérage, des frais pour chèque sans provision et des frais connexes devenus exigibles après le 30 juin 2026.

Le 11 juin 2026
Date de l'ordonnance

Isabelle Bouvier
Agente d'audience, Commission de la location immobilière

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
Toronto ON M7A 2G6

Pour toute question au sujet de la présente ordonnance, composez le 416 645-8080 ou, sans frais, le 1 888 332-3234.